



**Vienne**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2023-142

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2023

# Sommaire

## DDFIP de la Vienne /

86-2023-07-18-00002 - Fiche de recrutement PACTE 2023 AAFP (2 pages) Page 3

86-2023-07-18-00003 - Fiche de recrutement PACTE 2023 ATFP (2 pages) Page 6

## DDT 86 / Eau et Biodiversité

86-2023-07-07-00012 - Arrêté n°2023/DDT/SEB/ 342 du 07 juillet 2023 portant prescriptions au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au plan d'eau n°866 implanté au lieu-dit « Lavaud », bassin versant du cours d'eau « La carte » sur la commune de Saint-Pierre-de-Maillé (8 pages) Page 9

86-2023-07-07-00013 - Arrêté n°2023/DDT/SEB/341 du 07 juillet 2023 portant prescriptions au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au plan d'eau n°6270 implanté au lieu-dit « Lavaud », bassin versant du cours d'eau « La Carte » sur la commune de Saint-Pierre - de-Maillé (8 pages) Page 18

## PREFECTURE de la VIENNE / DCPPAT

86-2023-07-13-00002 - Arrêté n° 2023-DCPPAT/BE-123 en date du 13 juillet 2023 portant renouvellement de l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement de la Fédération des Chasseurs de la Vienne (4 pages) Page 27

## UDAP /

86-2023-07-17-00004 - dp08605823X0009?? Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites (1 page) Page 32

86-2023-07-18-00004 - dp08611723E0015?? Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites (1 page) Page 34

DDFIP de la Vienne

86-2023-07-18-00002

Fiche de recrutement PACTE 2023 AAFP

# RECRUTEMENT PACTE

## FICHE DE DÉCLARATION DES OFFRES DE RECRUTEMENT

### AGENT(E) ADMINISTRATIF(VE) DES FINANCES PUBLIQUES – CONTRAT PACTE

<b>DESCRIPTION DE L'OFFRE</b>	<p>Dans le cadre du PACTE, la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de la <b>VIENNE</b> recrute des agents de catégorie C par contrat de 12 mois en vue d'une titularisation sous réserve d'évaluation.</p> <p>L'agent(e) administratif(ve) des Finances publiques a l'opportunité d'exercer des métiers très diversifiés tels que la tenue de la comptabilité de l'Etat, la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt, la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc</p> <p><b>Conditions d'accès au dispositif PACTE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics</li> <li>- et être âgé(e) de moins de 29 ans sans diplôme ou qualification ou un niveau de qualification inférieur au baccalauréat ;</li> <li>- ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée (12 mois et plus) et bénéficiaire des minima sociaux : ASS, RSA, AAH (sans condition de diplôme).</li> </ul>
<b>AUTRE(S) COMPÉTENCE(S)</b>	Des notions en bureautique seraient appréciées.
<b>SAVOIR-ÊTRE PROFESSIONNEL</b>	Vous êtes motivé(e), autonome, rigoureux(se), réactif(ve) et avez le sens du travail en équipe.
<b>PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE</b>	<p>En 2023, la DGFiP recrute <b>152 agents administratifs des Finances publiques</b> par voie de PACTE.</p> <p>Dossier de candidature :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fiche PACTE disponible sur : <a href="https://www.pole-emploi.fr/files/live/sites/PE/files/fichiers-en-telechargement/fichiers-en-telechargement---dem/fichecandidaturepacte66066.pdf">https://www.pole-emploi.fr/files/live/sites/PE/files/fichiers-en-telechargement/fichiers-en-telechargement---dem/fichecandidaturepacte66066.pdf</a></li> <li>- CV + lettre de motivation obligatoire</li> </ul>
<b>SITE ENTREPRISE</b>	<a href="https://www.economie.gouv.fr/recrutement/pacte-0">https://www.economie.gouv.fr/recrutement/pacte-0</a>
<b>DÉTAILS POUR PÔLE EMPLOI</b>	<p>Nombre de postes : <b>2</b></p> <p>Lieu de travail : <b>POITIERS</b></p> <p>Type de contrat : Contrat à durée déterminée de 12 mois</p> <p><b>Date de début : 01/12/2023 – Date de fin : 30/11/2024</b></p> <p>Nature d'offre : contrat PACTE</p> <p>Durée hebdomadaire de travail : 35 heures hebdomadaires</p> <p>Salaire indicatif : <b>1 777 euros brut mensuel</b></p> <p>Qualification : aucune</p> <p>Conditions d'exercice : horaires normaux</p> <p>Expérience : débutant accepté</p> <p>Formation : aucune</p> <p>Effectif de l'entreprise :</p> <p>Secteur d'activité : administration publique</p>
<b>CADRE RÉSERVÉ A PÔLE EMPLOI</b>	Dossier à retourner complet (avec numéro de l'offre) à l'agence PE par mail (ape.86009@pole-emploi.fr) ou par courrier : 60 boulevard du Grand Cerf – 86000 Poitiers au plus tard le 08/09/2023 minuit.

L'EMPLOYEUR (informations à destination des DREETS uniquement)		
MINISTERE/ COLLECTIVITÉ	Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
		13001004400019
DIRECTION / ÉTABLISSEMENT	Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne	Téléphone
		05 49 55 68 05
SERVICE	Service Ressources Humaines	Courriel
		ddfip86.ppr.personnel @dgfip.finances.gouv.fr
RESPONSABLE RECRUTEMENT	Madame Dominique Brunaud	Téléphone
		05 49 55 55 95
FONCTION	Responsable de la division Ressources Humaines et Maîtrise d'activité	Courriel
		dominique.brunaud @dgfip.finances.gouv.fr
LIEU DES ÉPREUVES DE SÉLECTION	POITIERS	

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/devenir-agent-public/les-recrutements-pacte-en-cours>

DDFIP de la Vienne

86-2023-07-18-00003

Fiche de recrutement PACTE 2023 ATFP

# RECRUTEMENT PACTE

## FICHE DE DÉCLARATION DES OFFRES DE RECRUTEMENT

### AGENT(E) TECHNIQUE DES FINANCES PUBLIQUES – CONTRAT PACTE

<b>DESCRIPTION DE L'OFFRE</b>	<p>Dans le cadre du PACTE, la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de la <b>VIENNE</b> recrute des agents de catégorie C par contrat de 12 mois en vue d'une titularisation sous réserve d'évaluation.</p> <p>L'agent(e) technique des Finances publiques a l'opportunité d'exercer des métiers très diversifiés tels que la gestion du courrier, le bricolage, les petits travaux d'entretien, la manutention, éventuellement la conduite du véhicule de service, les travaux d'impression, la mise sous pli et le façonnage de documents, etc...</p> <p><b>Conditions d'accès au dispositif PACTE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics</li> <li>- et être âgé(e) de moins de 29 ans sans diplôme ou qualification ou un niveau de qualification inférieur au baccalauréat ;</li> <li>- ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée (12 mois et plus) et bénéficiaire des minima sociaux : ASS, RSA, AAH (sans condition de diplôme).</li> </ul>
<b>AUTRE(S) COMPÉTENCE(S)</b>	Des notions en petits travaux seraient appréciées. Permis B souhaité.
<b>SAVOIR-ÊTRE PROFESSIONNEL</b>	Vous êtes motivé(e), autonome, rigoureux(se), réactif(ve) et avez le sens du travail en équipe.
<b>PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE</b>	<p>En 2023, la DGFIP recrute <b>18 agents techniques des Finances publiques</b> par voie de PACTE.</p> <p><u>Dossier de candidature :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fiche PACTE disponible sur : <a href="https://www.pole-emploi.fr/files/live/sites/PE/files/fichiers-en-telechargement/fichiers-en-telechargement--dem/fichecandidaturepacte66066.pdf">https://www.pole-emploi.fr/files/live/sites/PE/files/fichiers-en-telechargement/fichiers-en-telechargement--dem/fichecandidaturepacte66066.pdf</a></li> <li>- CV + lettre de motivation obligatoire</li> </ul>
<b>SITE ENTREPRISE</b>	<a href="https://www.economie.gouv.fr/recrutement/pacte-0">https://www.economie.gouv.fr/recrutement/pacte-0</a>
<b>DÉTAILS POUR PÔLE EMPLOI</b>	<p>Nombre de postes : 1  Lieu de travail : POITIERS  Type de contrat : Contrat à durée déterminée de 12 mois  <b>Date de début : 01/12/2023 – Date de fin : 30/11/2024</b>  Nature d'offre : contrat PACTE  Durée hebdomadaire de travail : 35 heures hebdomadaires  Salaire indicatif : <b>1 777 euros brut mensuel</b>  Qualification : aucune  Conditions d'exercice : horaires normaux  Expérience : débutant accepté  Formation : aucune  Effectif de l'entreprise :  Secteur d'activité : administration publique</p>
<b>CADRE RÉSERVÉ A PÔLE EMPLOI</b>	Dossier à retourner complet (avec numéro de l'offre) à l'agence PE par mail (ape.86009@pole-emploi.fr) ou par courrier : 60 boulevard du Grand Cerf – 86000 Poitiers au plus tard le 08/09/2023 minuit.

<b>L'EMPLOYEUR</b> (informations à destination des DREETS uniquement)		
<b>MINISTERE/ COLLECTIVITÉ</b>	<b>Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES</b>	<b>SIRET</b>
		13001004400019
<b>DIRECTION / ÉTABLISSEMENT</b>	Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne	<b>Téléphone</b>
		05 49 55 68 05
<b>SERVICE</b>	Service Ressources Humaines	<b>Courriel</b>
		ddfip86.ppr.personnel @dgfip.finances.gouv.fr
<b>RESPONSABLE RECRUTEMENT</b>	Madame Dominique Brunaud AFIPA	<b>Téléphone</b>
		05 49 55 55 95
<b>FONCTION</b>	Responsable de la division Ressources Humaines et Maîtrise d'activité	<b>Courriel</b>
		dominique.brunaud @dgfip.finances.gouv.fr
<b>LIEU DES ÉPREUVES DE SÉLECTION</b>	POITIERS	
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)		

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/devenir-agent-public/les-recrutements-pacte-en-cours>

DDT 86

86-2023-07-07-00012

Arrêté n°2023/DDT/SEB/ 342 du 07 juillet 2023  
portant prescriptions au titre de l'article L.214-3  
du code de l'environnement relatif au plan  
d'eau n°866 implanté au lieu-dit « Lavaud »,  
bassin versant du cours d'eau « La carte » sur  
la commune de Saint-Pierre-de-Maillé



**Arrêté n°2023/DDT/SEB/342 en date du 07 juillet 2023**

**portant prescriptions au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relatif au plan d'eau n°866 implanté au lieu-dit « Lavaud », bassin versant du cours d'eau « La Carte », situé sur la commune de Saint-Pierre-de-Maillé**

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R214-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidanges, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R-214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n°2023-DDT-16 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**Vu** l'arrêté n°2022/DDT/SEB/971 portant prescriptions au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relatif au plan d'eau n° 6270 implanté au lieu-dit « Lavaud », bassin versant du cours d'eau « La Carte », situé sur la commune de Saint-Pierre-de-Maillé ;

**Vu** l'attestation d'antériorité d'existence du plan d'eau n°866 en date du 26 septembre 2019 ;

**Vu** les éléments de porter à connaissance présenté par M. Germain OUVARD reçus notamment en octobre 2021 et enregistrés sous le numéro 86-2022-198 concernant le plan d'eau n°866 à usage de loisirs sur la commune de Saint-Pierre-de-Maillé (86) ;

**Vu** le courrier en date du 05 mai 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

**Vu** les visites du plan d'eau par des agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne en date du 29 juillet 2021 et 29 juin 2022 ;

**Considérant** la localisation du plan d'eau, situé dans le bassin versant de « La Carte », et localisé en dérivation d'un des affluents de la Carte ;

**Considérant** que le plan d'eau est alimenté par les eaux de ruissellement et les eaux de vidange et de surverse du plan d'eau n°6270 qui est situé immédiatement à l'Ouest ;

**Considérant** que le plan d'eau est soumis au régime de déclaration conformément aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et est concerné par la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature mentionnée au R214-1 du code de l'environnement ; cette réglementation étant qualifiée de « Loi sur l'eau » ;

**Considérant** que conformément aux articles L 214-6 et R 214-53 du code de l'environnement le plan d'eau N°866 créé avant l'entrée en vigueur de la Loi sur l'eau en 1992, est considéré comme régulier au regard de la réglementation ; l'attestation d'antériorité d'existence susmentionnée du plan d'eau venant entériner le caractère régulier du plan d'eau ;

**Considérant** l'absence de système de filtration des sédiments pour limiter le départ des matières en suspension en cas d'opérations de vidange du plan d'eau ;

**Considérant** l'absence de procédé de récupération de poissons en cas d'opérations de vidange du plan d'eau ;

**Considérant** l'engagement du pétitionnaire à prendre des dispositions concernant la gestion du plan d'eau, notamment en cas de vidange ;

**Considérant** que bien que régulier, et au vu des éléments sus-mentionnés, le plan d'eau doit faire l'objet d'une mise en conformité technique au regard des exigences environnementales en vigueur ;

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à engendrer des incidences négatives notables au titre de l'article L.211-1 du code de l'environnement ; les prescriptions du présent arrêté permettant notamment de viser la préservation des écosystèmes aquatiques et la protection de la ressource en eau ;

**Considérant** l'absence d'observation apportée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire ;

## Arrête

### TITRE 1 — OBJET DE LA DECLARATION

#### ARTICLE 1 - Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

**Germain OUVRARD**  
1 LAVAUD  
86260 SAINT-PIERRE-DE-MAILLE

dénommé ci-après « bénéficiaire », est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### ARTICLE 2 - Caractéristiques de la déclaration

Par application de l'article L.214-6 du code l'environnement, l'installation « plan d'eau n°866 » - lieu-dit « Lavaud », localisée sur la commune de Saint-Pierre-de-Maillé, bénéficient d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

L'installation « plan d'eau n°866 » possède les caractéristiques suivantes :

<b>Dénomination/Lieu-dit</b>	<b>Lavaud</b>
<b>Référence DDT</b>	<b>N° 866</b>
<b>Commune</b>	<b>Saint-Pierre-de-Maillé</b>
<b>Références cadastrales</b>	<b>Parcelles n° 744 à 746, 748, 877 à 879, 943, 990 à 993, 023, 025, 026, 028, 029, 031 et 032 sections U, YT et BE</b>
<b>Coordonnées Lambert 93</b>	<b>X = 534,03 km</b>
	<b>Y = 6 625,32 km</b>
<b>Altitude sol</b>	<b>Z = + 88 m</b>
<b>Superficie</b>	<b>15 200 m<sup>2</sup></b>
<b>Profondeur moyenne estimée</b>	<b>1,8 m</b>
<b>Volume estimé</b>	<b>27360 m<sup>3</sup></b>
<b>Usage</b>	<b>Loisirs</b>

Caractéristiques des équipements existants connexes au « plan d'eau n°866 » nécessaires au fonctionnement dudit plan d'eau :

- une canalisation issue du système de vidange du plan d'eau n°6270 ; les eaux de vidange du plan d'eau n°6270 alimentant le plan d'eau n°866 ;
- une digue d'environ 20 m de long au nord du plan d'eau ; un fossé en amont de la digue alimentant le plan d'eau principalement par eau de ruissellement ;
- une digue principale d'environ 100m de long et de 10 m de large en aval immédiat du plan d'eau ;

- une bonde de vidange située au niveau de la digue principale du plan d'eau ; les eaux de vidange rejoignant l'affluent de la Carte via une canalisation ;
- un déversoir à ciel ouvert avec deux rangées de grilles au sud du plan d'eau ; les eaux de surverse rejoignant l'affluent de la Carte.

Le plan de localisation des équipements susmentionnés est annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 3 - Objet de la déclaration

**Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement**  
Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).  Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration

## TITRE 2 — DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AU PLAN D'EAU

### ARTICLE 4 - Mise en conformité

Les ouvrages constitutifs du plan d'eau cités en article 5 et 6 sont mis en conformité technique afin de limiter les effets du plan d'eau sur le milieu aquatique en aval **lors des opérations de vidange.**

### ARTICLE 5 - Récupération des poissons et crustacés

En cas de vidange, un procédé de récupération permettant la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de vidange est mis en place à l'intérieur du plan d'eau, en amont immédiat de la digue principale.

### ARTICLE 6 - Système de rétention de sédiments

En cas de vidange, un dispositif limitant le départ des sédiments est mis en place.

## TITRE 3 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

### ARTICLE 7 - Prescriptions spécifiques aux modalités d'exécution des opérations de vidange

Le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- **sauf accord préalable écrit par la Direction Départementale des Territoires, la vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes définies par arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau ;**
- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau sur trois jours minimum ;
- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;
- le débit de vidange, qui ne devra pas excéder 20 litres/seconde, sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi qu'à la vie aquatique du milieu récepteur ;
- les dispositifs limitants les départs des sédiments à l'aval du plan d'eau sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange ;
- lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur du plan d'eau pour limiter le culot de vidange.

### ARTICLE 8 - Prescriptions spécifiques aux modalités d'exécution des opérations de remplissage

Le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- le plan d'eau est principalement alimenté par les eaux de ruissellement, venant notamment du talweg au nord du plan d'eau, ainsi que les eaux éventuelles de vidange et surverse du plan d'eau n°6270 ;
- Dans le cas où le remplissage entraîne une augmentation de la cote de la ligne d'eau et un risque pour l'état de la digue principale, le déversoir est entretenu et maintenu opérationnel pour évacuer correctement les eaux par surverse.

### ARTICLE 9 - Gestion des espèces indésirables

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés et plantes exotiques envahissantes émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. De plus, les espèces *Xenopus laevis* (Xénope lisse, Xénope du Cap ou Dactylère du Cap) et *Ctenopharyngodon idella* (carpe amour) sont également concernées.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits sur place ou envoyés vers des centres de traitement agréés dans les meilleurs délais.

### ARTICLE 10 - Modalités liées au curage des boues de l'ouvrage

En cas de curage des boues du plan d'eau, elles sont évacuées et traitées par un organisme agréé. Tout dépôt, provisoire ou définitif, sera effectué sur des parcelles identifiées en accord avec les

propriétaires concernés. Ces parcelles sont situées en dehors de zones humides, zones à enjeux environnementaux ou zones inondables.

## **TITRE 4 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 11 - Modalités d'information préalable**

**Avant chaque opération de vidange ou de curage, le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne devra être prévenu au moins quinze jours à l'avance.**

### **ARTICLE 12 - Surveillance et entretien**

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident relatif au plan d'eau. Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Les digues seront entretenues afin notamment d'éviter la formation de végétation ligneuse.

### **ARTICLE 13 - Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans (mise en assec), de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation de l'installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **ARTICLE 14 - Modification de l'installation ou des prescriptions**

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires, avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

#### **ARTICLE 15 - Transfert de la déclaration**

Le transfert du présent arrêté est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R214-40-2 (déclaration) du code de l'environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

**L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le bénéficiaire pourra entraîner la déchéance du présent arrêté.**

#### **ARTICLE 16 - Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

#### **ARTICLE 17 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 18 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **TITRE 5 — DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION**

#### **ARTICLE 19 - Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Pierre-de-Maillé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge de la mairie qui sera adressé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 - 86 020 Poitiers Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **ARTICLE 20 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

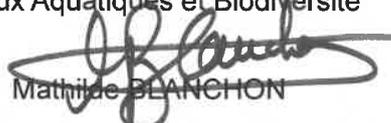
Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 21 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, la maire de la commune de Saint-Pierre-de-Maillé, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

La responsable de l'unité  
Milieux Aquatiques et Biodiversité



Mathilde BLANCHON

DDT 86

86-2023-07-07-00013

Arrêté n°2023/DDT/SEB/341 du 07 juillet 2023 portant prescriptions au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif au plan d'eau n°6270 implanté au lieu-dit « Lavaud », bassin versant du cours d'eau « La Carte » sur la commune de Saint-Pierre - de-Maillé



**Arrêté n°2023/DDT/SEB/341 en date du 07 juillet 2023**

**portant prescriptions au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relatif au plan d'eau n°6270 implanté au lieu-dit « Lavaud », bassin versant du cours d'eau « La Carte », situé sur la commune de Saint-Pierre-de-Maillé**

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R214-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidanges, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R-214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n°2023-DDT-16 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**Vu** l'arrêté n°2022/DDT/SEB/974 portant prescriptions au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relatif au plan d'eau n°866 implanté au lieu-dit « Lavaud », bassin versant du cours d'eau « La Carte », situé sur la commune de Saint-Pierre-de-Maillé ;

**Vu** l'attestation d'antériorité d'existence du plan d'eau n° 6270 en date du 26 septembre 2019 ;

**Vu** les éléments de porter à connaissance présenté par M. Germain OUVARD reçus notamment en octobre 2021 et enregistrés sous le numéro 86-2022-00197 concernant le plan d'eau n°6270 à usage de loisirs sur la commune de Saint-Pierre-de-Maillé (86) ;

**Vu** le courrier en date du 05 mai 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

**Vu** les visites du plan d'eau par des agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne en date du 29 juillet 2021 et 29 juin 2022 ;

**Considérant** la localisation du plan d'eau, situé dans le bassin versant de « La Carte », et localisé en dérivation d'un des affluents de la Carte ;

**Considérant** que le plan d'eau est alimenté par les eaux de ruissellement et par un cours d'eau intermittent, affluent de la Carte, via une prise d'eau ;

**Considérant** que le plan d'eau est soumis au régime de déclaration conformément aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et est concerné par la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature mentionnée au R214-1 du code de l'environnement ; cette réglementation étant qualifiée de « Loi sur l'eau » ;

**Considérant** que conformément aux articles L 214-6 et R 214-53 du code de l'environnement le plan d'eau N°6270 créé avant l'entrée en vigueur de la Loi sur l'eau en 1992, est considéré comme régulier au regard de la réglementation ; l'arrêté n°312 susmentionné portant régularisation du plan d'eau venant entériner le caractère régulier du plan d'eau ;

**Considérant** que le plan d'eau ne présentait pas de système de grille au niveau de la prise d'eau et qu'il convient d'installer un tel dispositif en vue de limiter l'entrée de sédiments et espèces indésirables en cas d'arrivée d'eau ;

**Considérant** qu'il convient de mettre en place un système de filtration des sédiments afin de limiter le départ des matières en suspension en cas d'opérations de vidange du plan d'eau ;

**Considérant** que le plan d'eau, ayant une prise d'eau sur un cours d'eau temporaire, doit comporter des dispositifs maintenant dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces, au titre de l'article L214-18 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'engagement du pétitionnaire à prendre des dispositions concernant la gestion du plan d'eau, notamment en cas de vidange ;

**Considérant** que bien que régulier, et au vu des éléments sus-mentionnés, le plan d'eau doit faire l'objet d'une mise en conformité technique au regard des exigences environnementales en vigueur ;

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à engendrer des incidences négatives notables au titre de l'article L.211-1 du code de l'environnement ; les prescriptions du présent arrêté permettant notamment de viser la préservation des écosystèmes aquatiques et la protection de la ressource en eau ;

**Considérant** que les observations apportées en date du 04 juillet 2023 ont été prises en considération et que les modifications apportées ne modifient pas de façon substantielle les prescriptions proposées initialement par l'administration, et ne remettent pas ainsi en cause l'équilibre général du projet d'arrêté ;

# Arrête

## TITRE 1 – OBJET DE LA DECLARATION

### ARTICLE 1 - Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

**Germain OUVRARD**  
1 LAVAUD  
86260 SAINT-PIERRE-DE-MAILLE

dénommé ci-après « bénéficiaire », est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 - Caractéristiques de la déclaration

Par application de l'article L.214-6 du code l'environnement, l'installation « plan d'eau n°6270 » - lieu-dit « Lavaud », localisée sur la commune de Saint-Pierre-de-Maillé, bénéficie d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

L'installation « plan d'eau n°6270 » possède les caractéristiques suivantes :

<b>Dénomination/Lieu-dit</b>	<b>Lavaud</b>
<b>Référence DDT</b>	<b>N° 6270</b>
<b>Commune</b>	<b>Saint-Pierre-de-Maillé</b>
<b>Références cadastrales</b>	<b>Parcelles n°319, 325 à 327, 856 à 872, 876, 990 et 026 sections U et YT</b>
<b>Coordonnées Lambert 93</b>	<b>X = 533,80 km</b>
	<b>Y = 6 625,23 km</b>
<b>Altitude sol</b>	<b>Z = + 90 m</b>
<b>Superficie</b>	<b>15 550 m<sup>2</sup></b>
<b>Profondeur moyenne estimée</b>	<b>1,5 m</b>
<b>Volume estimé</b>	<b>23 325 m<sup>3</sup></b>
<b>Usage</b>	<b>Loisirs</b>

Caractéristiques des équipements existants connexes au « plan d'eau n°6270 » nécessaires au fonctionnement dudit plan d'eau :

- d'une prise d'eau dans le cours d'eau temporaire, affluent de la Carte, via une canalisation de 200 mm ;
- Une digue principale d'environ 65 m de long et de 10 m de large à l'est du plan d'eau ; la digue séparant les plans d'eau n°6270 et n°866 ;
- la présence d'une bonde de vidange située sur la digue du plan d'eau ; les eaux de vidange rejoignant le plan d'eau n°866, situé en aval hydraulique du plan d'eau n°6270 ;

- la présence d'une dépression légère du terrain naturel au nord de la digue, faisant office de système de déversoir en cas de trop-plein du plan d'eau n° 6270 ; les eaux de surverse rejoignant le plan d'eau n°866 ;

Le plan de localisation des équipements susmentionnés est annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 3 - Objet de la déclaration

**Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement**  
Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).  Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration

## TITRE 2 — DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AU PLAN D'EAU

### ARTICLE 4 - Mise en conformité

Les ouvrages constitutifs du plan d'eau cités en article 6 et 7 doivent être mis en conformité technique afin de limiter les effets du plan d'eau sur le milieu aquatique en aval **lors des opérations de vidange.**

### ARTICLE 5 - Prise d'eau et débit réservé

La prise d'eau, au niveau de l'affluent de la Carte, est équipé de deux grilles à l'entrée de la canalisation.

Le bénéficiaire est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau temporaire, affluent de la Carte, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces (dit « débit réservé »). Ce débit minimal ou débit réservé ne doit pas être inférieur au 1/10<sup>ème</sup> du module du cours d'eau correspondant au débit moyen inter-annuel, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

### ARTICLE 6 - Récupération des poissons et crustacés

En cas de vidange, un procédé de récupération permettant la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de vidange est mis en place à l'intérieur du plan d'eau, en amont immédiat de la digue principale.

### ARTICLE 7 - Rétention de sédiments

En cas de vidange, un dispositif limitant le départ des sédiments est mis en place.

## TITRE 3 — PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

### ARTICLE 8 - Prescriptions spécifiques aux modalités d'exécution des opérations de vidange

Le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- **sauf accord préalable écrit par la Direction Départementale des Territoires, la vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes définies par arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau ;**
- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau sur trois jours minimum ;
- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;
- le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi qu'à la vie aquatique du milieu récepteur ;
- les dispositifs limitants les départs des sédiments doivent être mis en place et sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange ;
- lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur du plan d'eau pour limiter le culot de vidange.

### ARTICLE 9 - Prescriptions spécifiques aux modalités d'exécution des opérations de remplissage

Le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- le plan d'eau est principalement alimenté par des eaux de ruissellement et par un cours d'eau temporaire, affluent de la Carte ;
- le remplissage du plan d'eau est interdit entre le 15 juin et le 30 septembre ;
- **le remplissage du plan d'eau doit être réalisé en dehors des périodes d'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau définies par arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau ;**
- **Le remplissage du plan d'eau respecte la notion de débit réservé, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit dans le lit du cours d'eau ne doit pas être inférieur au 1/10<sup>ème</sup> du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit du plan d'eau, correspondant au débit moyen inter-annuel, ou au débit à l'amont immédiat du plan d'eau si celui-ci est inférieur.**

### ARTICLE 10 - Gestion des espèces indésirables

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés et plantes exotiques envahissantes émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. De plus, les espèces *Xenopus laevis* (Xénope lisse, Xénope du Cap ou Dactylère du Cap) et *Ctenopharyngodon idella* (carpe amour) sont également concernées.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits sur place ou envoyés vers des centres de traitement agréés dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 11 - Modalités liées au curage des boues de l'ouvrage**

En cas de curage des boues du plan d'eau, elles sont évacuées et traitées par un organisme agréé. Tout dépôt, provisoire ou définitif, sera effectué sur des parcelles identifiées en accord avec les propriétaires concernés. Ces parcelles sont situées en dehors de zones humides, zones à enjeux environnementaux ou zones inondables.

### **TITRE 4 — DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 12 - Modalités d'information préalable**

**Avant chaque opération de vidange ou de curage, le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne devra être prévenu au moins quinze jours à l'avance.**

#### **ARTICLE 13 - Surveillance et entretien**

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident relatif au plan d'eau. Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. La digue sera entretenue afin notamment d'éviter la formation de végétation ligneuse.

#### **ARTICLE 14 - Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans (mise en assec), de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation de l'installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **ARTICLE 15 - Modification de l'installation ou des prescriptions**

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires, avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

## **ARTICLE 16 - Transfert de la déclaration**

Le transfert du présent arrêté est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R214-40-2 (déclaration) du code de l'environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le bénéficiaire pourra entraîner la déchéance du présent arrêté.

## **ARTICLE 17 - Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

## **ARTICLE 18 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 19 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## TITRE 5 — DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

### ARTICLE 20 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Pierre-de-Maillé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge de la mairie qui sera adressé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 - 86 020 Poitiers Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

### ARTICLE 21 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

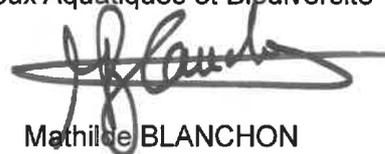
Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### ARTICLE 22 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, la maire de la commune de Saint-Pierre-de-Maillé, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

La responsable de l'unité  
Milieux Aquatiques et Biodiversité



Mathilde BLANCHON

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-07-13-00002

Arrêté n° 2023-DCPPAT/BE-123 en date du 13  
juillet 2023 portant renouvellement de  
l habilitation à être désignée pour prendre part  
au débat sur l environnement de la Fédération  
des Chasseurs de la Vienne



**Arrêté n° 2023-DCPPAT/BE-123 en date du 13 juillet 2023**

portant renouvellement de l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur  
l'environnement de la Fédération des Chasseurs de la Vienne

Le Préfet de la Vienne,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-011 en date du 07 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du Code de l'Environnement concernant les associations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives ;

VU les arrêtés préfectoraux des 21 décembre 2012 et 27 décembre 2018 habilitant à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement la Fédération des Chasseurs de la Vienne ;

VU la demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives reçue le 17 mars 2023 et complétée le 12 juin 2023 ;

VU l'avis favorable émis le 12 juillet 2023 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine ;

Considérant que la Fédération des Chasseurs de la Vienne est agréée au titre de l'article L141-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que cette Fédération a déclaré compter 11 896 adhérents individuels soit un nombre supérieur au seuil de 100 fixé par l'arrêté préfectoral sus-visé du 15 novembre 2012 et qu'elle exerce ses activités sur l'intégralité du département de la Vienne ;

Considérant qu'elle conduit des actions d'information et d'éducation à la nature et à l'environnement (découverte de la faune sauvage et de la flore locale) en milieu scolaire et auprès du grand public ;

Considérant qu'elle contribue à l'élaboration du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, qu'elle est chargée de la mise en valeur du patrimoine cynégétique en contribuant à la protection et la gestion de la faune sauvage et de ses habitats : implantation de couverts, plantations de haies et de bosquets, divers partenariats pour l'aménagement du territoire comme le programme Agrifaune ou la mise en place de CIPAN (Culture Intermédiaire Piège à Nitrates) en partenariat avec le Syndicat des Eaux de Vienne ;

Considérant qu'elle développe des programmes de gestion des milieux naturels en faveur de la biodiversité : programme contrat petit gibier ; qu'elle assure le suivi des divers plans de gestion, qu'elle a intégré le programme scientifique de Capture-Marquage Caille des blés du réseau Oiseau de passage ; qu'elle assure le suivi et la gestion du grand gibier ;

Considérant que la composition de son Conseil d'Administration, les conditions de son organisation et de son fonctionnement ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;

Considérant qu'ainsi la Fédération des Chasseurs de la Vienne remplit les conditions prévues à l'article R141-21 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'habilitation à prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales et régionales visées par le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 accordée à la Fédération des Chasseurs de la Vienne dont le siège social est situé 2134 route de Chauvigny à Mignaloux-Beauvoir (86 550), est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 2 :**

La Fédération devra publier chaque année sur son site Internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources

### **Article 3 :**

La présente décision peut être abrogée en cas de non respect des conditions fixées à l'article 2 et si la Fédération ne justifie plus des conditions prévues à l'article R 141-21 du Code de l'Environnement.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 5 :**

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne et notifié à :

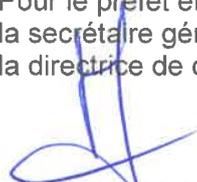
- Fédération des Chasseurs de la Vienne – 2134 route de Chauvigny – CS 90003 – 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR

et pour information :

- au sous-préfet de Châtelleraut
- au sous-préfet de Montmorillon
- au directeur départemental des territoires
- à M. le président du Conseil Départemental de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 13 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale absente,  
la directrice de cabinet



Alice MALLICK



UDAP

86-2023-07-17-00004

dp08605823X0009

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans  
un site classé pour les travaux ne relevant pas  
d'une autorisation du ministre chargé des sites



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NOUVELLE-  
AQUITAINE  
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites**

**Le préfet ,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

**ARRÊTE**

L'autorisation de travaux relative à la demande n°DP 086058 23 X0009 U8601 déposée par Madame ROY Josiane est accordée.

La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Par subdélégation à la Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

Fait à Poitiers

Pour le Préfet et par délégation,

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Corinne GUYOT**

UDAP

86-2023-07-18-00004

dp08611723E0015

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans  
un site classé pour les travaux ne relevant pas  
d'une autorisation du ministre chargé des sites



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NOUVELLE-  
AQUITAINE  
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites**

**Le préfet ,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

**ARRÊTE**

L'autorisation de travaux relative à la demande n°DP 086117 23 E0015 U8601 déposée par ORANGE représenté(e) par Madame GROS ELISE est accordée.

La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Par subdélégation à la Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

Fait à Poitiers

Pour le Préfet et par délégation,

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Corinne GUYOT**